

C-271

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-271

An Act to amend the Income Tax Act (tuition credit
and education credit)

First reading, November 5, 2004

C-271

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-271

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit
pour frais de scolarité et crédit pour études)

Première lecture le 5 novembre 2004

MR. CHATTERS

M. CHATTERS

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* by extending the tuition credit and education credit to individuals who follow a formal course of instruction given by a qualified music teacher.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'étendre le crédit pour frais de scolarité et le crédit pour études aux personnes qui suivent un cours de formation reconnu donné par un professeur de musique qualifié.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-271

PROJET DE LOI C-271

An Act to amend the Income Tax Act (tuition credit and education credit)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit pour frais de scolarité et crédit pour études)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. Subsection 118.5(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (b)(iii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (c)(iv) and by adding the following after subparagraph (c)(iv):

1. Le paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa c)(iv), de ce qui suit :

(d) where the individual was during the year enrolled in a course of instruction in Canada that leads to a diploma, certificate or other accreditation in music and that is given by a person who

d) si le particulier est inscrit pendant l'année à un cours de formation au Canada menant à un diplôme, un certificat ou autre titre de compétence en musique et donné par une personne qui :

(i) is certified by the Minister of Human Resources Development to be a qualified music teacher, and

(i) d'une part, est reconnue par le ministre du Développement des ressources humaines comme professeur de musique qualifié,

(ii) is in the business of giving music instruction,

(ii) d'autre part, exerce comme activité professionnelle l'enseignement de la musique,

an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees for the individual's tuition paid in respect of the year to the qualified music teacher if the total of those fees exceeds \$100, except to the extent that those fees

le produit de la multiplication du taux de base pour l'année par les frais de scolarité payés à ce professeur pour l'année si le total de ces frais dépasse 100 \$, à l'exception des frais :

(iii) are paid on the individual's behalf by the individual's employer and are not included in computing the individual's income, or

(iii) soit qui ont été payés pour son compte par son employeur et qui ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu,

(iv) were included as part of an allowance received by the individual's parent on the individual's behalf from an employer and are not included in computing the income of the parent by reason of subparagraph 5 6(1)(b)(ix).

(iv) soit qui font partie d'une allocation que son père ou sa mère a reçue pour son compte d'un employeur et qui ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère par application du 5 sous-alinéa 6(1)b)(ix).

2. (1) Subsection 118.6(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

2. (1) Le paragraphe 118.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“qualified music teacher”
« professeur de musique qualifié »

“qualified music teacher” means a person who 10 is certified by the Minister of Human Resources Development to be a qualified music teacher;

« cours de musique admissible » Cours 10 menant à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou autre titre de compétence en musique, qui est donné au Canada par un professeur de musique qualifié dont l'activité professionnelle est l'enseignement 15 de la musique, à l'exclusion du cours :

“qualifying course of instruction in music”
« cours de musique admissible »

“qualifying course of instruction in music” 15 means a course of instruction in Canada that leads to a diploma, certificate or other accreditation in music and that is given by a qualified music teacher who is in the business of giving music instruction but, in relation to any particular student, does not 20 include any such course of instruction

a) soit au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un 20 remboursement, qui n'est :

(a) if the student receives, from a person with whom the student is dealing at arm's length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of 25 the course of instruction other than

(i) ni une somme reçue au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense couronnant une œuvre 25 remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel,

(i) an amount received by the student as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour 30 ordinarily carried on by the student,

(ii) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux 30 étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de la province de Québec ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur 35 l'aide financière aux étudiants*,

(ii) a benefit, if any, received by the student by reason of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student 35 Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for students* of the Province of Quebec, or by reason of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of 40 the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

(iii) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)r)(ii) ou (iii), d'un programme 40 établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement;

<p>(iii) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(r)(ii) or (iii), a program established under the authority of the <i>Department of Human Resources Development Act</i> or a prescribed program, or</p> <p>(b) if the course of instruction is taken by the student</p> <p>(i) during a period in respect of which the student receives income from an office or employment, and</p> <p>(ii) in connection with, or as part of the duties of, that office or employment;</p>	<p>5</p> <p>10</p>	<p>b) soit que l'étudiant suit non seulement pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'une charge ou d'un emploi, mais aussi en rapport avec cette charge ou cet emploi ou dans le cadre des fonctions y afférentes.</p> <p>« professeur de musique qualifié » Personne reconnue par le ministre du Développement des ressources humaines comme professeur de musique qualifié.</p>	<p>5</p> <p>10</p> <p>« professeur de musique qualifié » "qualified music teacher"</p>
--	--------------------	---	--

(2) Paragraph (b) of the description of B in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

(b) \$120 is multiplied by the number of months in the year (other than months described in paragraph (a)), each of which is a month during which the individual is

(i) enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program, or

(ii) enrolled in a qualifying course of instruction in music that requires the individual to spend not less than 12 hours in the month on the course,

(3) The portion of subsection 118.6(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

if the enrolment is proven by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution or qualified music teacher and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution described in subparagraph (a)(ii) of the definition "designated educational institution" in subsection (1), the individual has attained the

(2) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 120 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année (sauf ceux visés à l'alinéa a)) dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est :

(i) soit inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, aux cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois,

(ii) soit inscrit à un cours de musique admissible auquel il doit consacrer au moins 12 heures par mois.

(3) Le passage du paragraphe 118.6(2) de la même loi suivant l'élément B de la formule est remplacé par ce qui suit :

Pour que le montant soit déductible, l'inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement d'enseignement agréé ou le professeur de musique qualifié — sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette

age of 16 years before the end of the year and is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual's skills in, an occupation.

expression au paragraphe (1), le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année et être inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

5

3. The Act is amended by adding the following after section 118.6:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.6, de ce qui suit :

Qualified music teacher

118.601 For the purposes of sections 118.5 and 118.6, the Minister of Human Resources Development shall certify as a qualified music teacher any person who

(a) holds an associate or licentiate diploma in music, in teaching or as a solo performer, that is granted by a designated educational institution within the meaning assigned by subsection 118.6(1);

(b) holds a bachelor of music degree or higher in instrumental music, voice or theory; or

(c) is a member of a provincial music teachers' association that is affiliated with the Canadian Federation of Music Teachers' Associations.

10

15

20

118.601 Pour l'application des articles 118.5 et 118.6, le ministre du Développement des ressources humaines reconnaît comme professeur de musique qualifié toute personne qui :

Professeur de musique qualifié

10

a) soit est titulaire d'un diplôme d'associé ou d'une licence en musique, en enseignement ou en interprétation soliste, décerné par un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1);

b) soit détient un baccalauréat en musique ou un diplôme supérieur en instruments de musique, chant ou théorie;

c) soit est membre d'une association provinciale de professeurs de musique qui fait partie de la Fédération canadienne des associations de professeurs de musique.

20

25